



COMMUNE D'ORANGE

Enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune d'ORANGE, en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 72 entre la RD-976 et la RD-68 par le Conseil Départemental de VAUCLUSE.

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par arrêté du 9 février 2016 pris par Monsieur le Préfet de VAUCLUSE, Nous, Geneviève GUIGNOT, Expert agricole et foncier, avons été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire "l'enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune d'ORANGE en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 72 entre la RD 976 et la RD 68 par le Conseil Départemental de Vaucluse".

Commissaire enquêteur : Madame Geneviève GUIGNOT.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 mars 2016 au 5 avril 2016 (inclus).

Les pièces composant le dossier ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en Mairie d'ORANGE (Services Techniques 32 Rue Henri Noguères) du 21 mars 2016 au 5 avril 2016 inclus, pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations dans les registres mis à la disposition du public.

Mesures de publicité.

Les mesures de publicité concernant l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique ont été réalisées :

- par affichage en Mairie d'ORANGE, comme nous avons pu le constater sur le bâtiment des services techniques, 32 Rue Noguères, et dans le hall de la Mairie d'ORANGE, Place Clémenceau, suivant certificat d'affichage signé par Madame l'Adjointe à l'Urbanisme en date du 10 mars 2016,

- par publication dans la presse régionale, par les soins de la Préfecture de VAUCLUSE, dans le VAUCLUSE MATIN, des :

- . 8 mars 2016.
- . 22 mars 2016.

Permanences.

Nous avons tenu en Mairie d'ORANGE, Services techniques, les permanences suivantes :

- . 21 mars 2016 de 9 h 00 à 12 h 00,
- . 5 avril 2016 d 14 h 00 à 17 h 00.

Au cours de ces permanences, nous avons reçu :

- le 21 mars 2016, 2 personnes,
- le 5 avril 2016, 2 personnes.

DOCUMENTS COMPOSANT LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.

Arrêté du 9 février 2016 pris par Monsieur le Préfet de VAUCLUSE, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune d'ORANGE « en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 72 entre la RD 976 et la RD 68 par le Conseil Départemental de VAUCLUSE »

- Plan de situation,
- Plan de localisation,
- Plans parcellaires (planches n°6, 7 et 9).
- Etat parcellaire.
- Délibération n° 2015-937 du 18 décembre 2015.

CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

La présente enquête s'inscrit dans le cadre de l'application des articles L 311-1, 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet d'aménagement routier de la RD 72 entre la RD 68 et 976 sur le territoire de la commune d'ORANGE et de la RD 72 et la RD 950 sur le territoire de la commune de COURTHEZON, a été déclaré d'Utilité Publique aux termes de l'arrêté préfectoral n° SI2008-10-28-0040-PREF en date du 28 octobre 2008.

Les effets de cette déclaration d'Utilité Publique ont été prorogés pour une durée de 5 ans, à partir du 28 octobre 2013, suivant arrêté préfectoral n° 2013-241-0007 du 29 août 2013.

L'enquête parcellaire relative à cette opération a été diligentée du 27 août 2012 au 27 septembre 2012.

Il est apparu suite à cette enquête que deux propriétaires n'avaient pas fait l'objet de notification individuelle d'ouverture d'enquête parcellaire.

La présente enquête est mise en œuvre pour régulariser cette situation.

OBJET DE L'ENQUETE.

La présente enquête parcellaire concerne l'élargissement de la RD 72 entre la RD 976 et la RD 68 sur le territoire de la commune d'ORANGE.

Par arrêté préfectoral n°SI2008-10-28-0040-PREF du 28 octobre 2008, le projet d'aménagement de la RD 72 a été déclaré d'Utilité Publique sur l'emplacement de l'itinéraire actuel et en l'aménageant.

Le projet prévoit d'élargir la plateforme (10 m) composée de deux voies de 3,5 m et de deux accotements de 1,50m dont 1,25m de bande multifonctionnelle revêtue. La voie sera bordée de fossés d'évacuation des eaux pluviales complétés par un système de rétention (deux bassins de rétention).

L'emprise varie en fonction des aménagements hydrauliques, de la topographie du terrain, et de la place disponible dépendante de la position des habitations dans le quartier du Grès notamment.

L'objectif recherché est d'améliorer la circulation, tout en recherchant la sécurité des usagers et des riverains et en n'aggravant pas le fonctionnement hydraulique actuel.

La présente enquête est diligentée pour permettre aux deux propriétaires qui n'avaient pas fait l'objet de notification individuelle d'ouverture de la précédente enquête parcellaire, de faire valoir leurs observations.

OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Nous avons reçu

- lors de la première permanence, deux personnes, qui s'enquerraient de l'objet de l'enquête, sans être concernées par l'enquête parcellaire,
- lors de la seconde permanence, M. Jean ROUX et son fils.

Seuls M. Jean ROUX et son fils ont fait valoir leurs observations.

Les observations développées par M. ROUX s'articulent autour des thèmes suivants :

- la contestation d'emprise : en faisant valoir que l'élargissement de la route est du côté de l'Appellation CHATEAUNEUF DU PAPE, alors qu'en la faisant « ripper » au Nord, soit c'était une terre qui aurait été impactée, soit l'appellation COTES DU RHONE.

- le bornage de ses parcelles avant l'ouverture du chantier, il fait valoir que la limite sur le terrain, constituée par des poteaux téléphoniques n'est pas la bonne.
- le trouble d'exploitation causé par l'emprise sur les vignes d'appellation CHATEAUNEUF DU PAPE : raccourcissement des rangées, modification de la cuverie.
- les accès aux parcelles, et le maintien de l'exutoire du fossé.
- la demande de compensation en surface et l'intervention de la SAFER, pour l'attribution de parcelles à proximité des siennes, dans un cadre prioritaire en sa qualité d'exproprié.

▣ Répartition des emprises de part et d'autre du linéaire de la RD 72 et demande de compensation de surface.

Au niveau des zones d'appellations.

M. Jean ROUX a fait observer que l'emprise affectant la parcelle L 576 est en aire d'Appellation CHATEAUNEUF DU PAPE, alors qu'elle aurait pu être déportée au Nord en aire AOC COTES DU RHONE. Il présente la même observation pour la parcelle L 445, en précisant pour cette dernière parcelle que les rangées sont très courtes 40 à 50 m et que l'amputation de 6 m lui cause un véritable préjudice.

Avis du commissaire enquêteur.

La recommandation 3 du commissaire enquêteur dans le cadre de son rapport relatif à l'enquête préalable d'Utilité Publique et ses conclusions motivées concernait la répartition des emprises : *« traiter de façon équilibrée le partage des parcelles des exploitations viticoles de CHATEAUNEUF DU PAPE, de part et d'autre de l'axe médian de la route afin de ne pas porter atteinte au patrimoine de leurs propriétaires, en contribuant positivement au maintien et « au rayonnement de ce terroir » ».*

Or cette recommandation ne semble pas avoir été respectée sur tout le linéaire.

Si les emprises sont calées au niveau des linéaires bordant le vignoble, la remarque de M. ROUX de se voir reconnu comme prioritaire dans les rétrocessions SAFER, nous paraît devoir être retenue.

▣ Le bornage des parcelles, leur accès.

M. ROUX conteste la limite de la parcelle L 576 qui lui a été présentée par la personne chargée des acquisitions

foncières du Département de VAUCLUSE suite à un déplacement des poteaux téléphoniques.

Il demande que les accès à ces deux parcelles restent aisés pour la circulation des engins agricoles, ne soient pas en pente.

Avis du commissaire enquêteur.

Au regard de la contestation élevée par M. ROUX, le bornage s'avère indispensable, et ce notamment en considérant la valeur au m² du terrain en AOP CHATEAUNEUF DU PAPE.

Il nous paraît évident que les accès aux parcelles soient maintenus dans des conditions normales d'exploitation agricole, sans pente excessive, praticables par tous engins agricoles.

« L'exutoire du fossé.

M. ROUX a déclaré que l'exutoire du fossé qui l'a recréé (ou refait) soit maintenu.

Nous avons recommandé dans notre précédente enquête qu'une étude hydraulique soit diligentée.

La RD 72 se trouve en contrebas des plateaux de CHATEAUNEUF DU PAPE, quartiers Cabrières, Maucoil, Montredon.

Aussi, les exutoires des fossés existants doivent être maintenus et rentrer dans l'aménagement global de la gestion des eaux d'écoulement.

« - « - «

Cette enquête parcellaire a permis de s'assurer que tous les propriétaires concernés par la présente enquête ont bien fait l'objet de la notification individuelle.

A CARPENTRAS, le 28 avril 2016.

